

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11

19-09-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.027/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Gouverneur,

En date du 13 juin 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Fourons parce que la Province de Limbourg lui a fait parvenir, le 2 février 1991, un document en néerlandais l'invitant à payer une taxe provinciale.

Par lettre du 2 avril 1991, vous avez fait savoir que la redevable a reçu, pour l'exercice d'imposition 1989, un document en néerlandais et a payé la taxe et que pour l'exercice 1990, elle a reçu en néerlandais une invitation à payer la taxe provinciale. Comme aucun paiement n'a été effectué dans les 60 jours, un premier rappel a été envoyé. Après réception de ce premier rappel, la redevable s'est fait connaître comme francophone de Fourons. Suite à cette communication, l'intéressée a reçu une invitation de paiement en français et a payé immédiatement.

./..

Le champ d'activités de la province de Limbourg comprend des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et il s'agit dès lors d'un service régional visé à l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime que l'envoi d'un avertissement de payer une imposition doit être considéré comme un rapport avec un particulier et que les mentions préimprimées et personnalisées doivent être établies dans la langue du redevable (cfr. avis de la C.P.C.L. n° 18.109 du 25 septembre 1986, n° 18.105 du 18 septembre 1986 et 17.170 - 17.182 du 17 octobre 1985).

En effet, aux termes de l'article 34, § 1er, b, alinéa 4, des lois linguistiques coordonnées, le service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, desdites lois utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. Conformément à l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi - L'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance.

D'une part, les services de la Province de Limbourg doivent s'efforcer de connaître la langue usitée par les redevables, en se renseignant auprès des communes de la frontière linguistique sur la langue qu'ils ont choisie pour leur carte d'identité.

D'autre part, en s'acquittant de la taxe pour 1989 sans réclamer contre l'envoi d'un document en néerlandais, la plaignante a pu donner l'impression que ce document correspondait à son régime linguistique.

La C.P.C.L. estime que la Province n'a pas commis de faute en employant la même langue pour l'exercice 1990 que pour l'exercice 1989 et émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée; la situation est d'ailleurs régularisée.

Le présent avis est notifié à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,